



PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique (article D. 29-22§2 alinéa 4 du livre Ier du Code de l'Environnement)

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis unique a été délivré à la **SPRL Catoule**, chaussée Romaine 1 à 4254 Geer pour un établissement sis chaussée Romaine 1 à 4254 Geer, cadastré 6^{ème} Division, Section A, n° 513h3 et ayant pour objet :

L'extension de l'exploitation : ajout de 40.000 places de poulets

La décision peut être consultée à : l'Administration communale de Geer, rue de la Fontaine 1, les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis de 8h30 à 11h30, sauf fériés, le samedi 18/07/2015 de 8h00 à 10h00 ainsi que le mardi 28/07/2015 de 16h00 à 19h00.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du service urbanisme communal (019/549.246).

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie

Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre

récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater du 10/07/2015.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécutions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et notamment en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Un droit de dossier de 25 € est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et des Autorisations, av. Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, en vertu et dans les limites des dispositions du livre Ier du Code de l'environnement concernant le droit d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Geer, le 09/07/2015

Le Bourgmestre,
Sé) M. DOMBRET

